
**Neuvième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des
armes bactériologiques (biologiques)
ou à toxines et sur leur destruction**

24 avril 2024
Français
Original : anglais

Genève, 28 novembre-16 décembre 2022

Compte rendu analytique de la 9^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 13 décembre 2022, à 15 heures.

Président(e) : M. Bencini.....(Italie)

Sommaire

Préparation et adoption du ou des documents finals (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus des séances publiques de cette conférence qui auront été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques après la clôture de la Conférence.



La séance est ouverte à 15 heures.

Préparation et adoption du ou des documents finals (suite)

Articles X et XI

1. **Le Président** invite les délégations à reprendre l'examen du document officieux distribué en anglais seulement et dans lequel figure le texte du chapitre II du projet de document final, à savoir la déclaration finale de la Conférence. Ce projet de déclaration finale se fonde sur la Déclaration finale figurant dans le document final de la huitième Conférence d'examen (BWC/CONF.VIII/4).
2. **M^{me} Rodríguez Ramírez** (Panama) dit que sa délégation souhaite proposer un nouveau paragraphe 64 f) *ter*, dans lequel la Conférence encouragerait les États parties en mesure de le faire à soutenir les réseaux existants dirigés par des jeunes, tels que l'initiative Jeunes pour la biosécurité du Bureau des affaires de désarmement.
3. **M. Hasanli** (Azerbaïdjan), s'exprimant au nom du Groupe des pays non alignés et autres États, dit que les membres du Groupe ont soumis un nombre considérable de propositions au cours de la Conférence. Ces propositions devraient apparaître clairement dans le projet. L'orateur tient à insister en particulier sur la proposition visant à établir un mécanisme de coopération au titre de l'article X de la Convention, que le Groupe formule depuis longtemps, et qui devrait apparaître dans le projet de texte.
4. **M^{me} Lohman** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation préférerait conserver le texte des paragraphes 58 et 60 tel qu'il a été adopté à la huitième Conférence d'examen. Elle se félicite de l'ajout au paragraphe 59 d'une référence à la réalisation des objectifs de développement durable, mais estime que cette mention traduirait plus fidèlement les ambitions de la Conférence si le texte indiquait que le renforcement de la coopération technique favorise la réalisation des objectifs de développement durable, et non, comme indiqué dans le projet, que c'est la réduction des écarts entre pays développés et pays en développement qui favorise la réalisation de ces objectifs.
5. S'il est important que la Conférence souligne la valeur de la coopération scientifique et technique touchant les utilisations pacifiques des agents biologiques et des toxines, la délégation des États-Unis ne peut soutenir le libellé du nouveau paragraphe 59 *bis* proposé, qui laisse entendre que les pays développés ont une responsabilité particulière à cet égard. La mise en œuvre de l'article X relève de la responsabilité de tous les États parties.
6. Le paragraphe 71 *quater*, relatif aux moyens de renforcer les mécanismes destinés à faciliter la coopération internationale, préjuge de questions qui font encore l'objet d'un débat. La délégation des États-Unis préférerait une formulation plus simple qui se contente d'indiquer que la Conférence a débattu des moyens de faciliter la coopération internationale au titre de la Convention sans mentionner, comme dans le texte proposé, des mécanismes dont la fonction est de fournir une vue d'ensemble de toutes les activités de coopération au titre de la Convention.
7. **M. Omarov** (Kazakhstan) rappelle que le Kazakhstan a proposé de créer une agence internationale pour la sécurité biologique.
8. **M. Vorontsov** (Fédération de Russie) dit qu'il conviendrait de supprimer les termes proposés à la fin du paragraphe 58, selon lesquels l'aide au renforcement des capacités fournie aux États parties qui le demandent est pertinente au regard de l'article X. Au paragraphe 64 a), la mention des réseaux professionnels et universitaires pertinents est superflue et devrait être supprimée. Les paragraphes 65 *bis*, sur la recherche en sciences de la vie, la sûreté biologique en laboratoire, la sécurité biologique, et les ressources et outils techniques ; 71 *bis*, sur le rôle de l'Unité d'appui à l'application dans le soutien aux activités de renforcement des capacités des États parties ; et 71 *quater*, sur le renforcement des mécanismes visant à faciliter la coopération internationale, devraient également être supprimés. La délégation russe tient à ce que sa proposition concernant la mise en place d'unités biomédicales mobiles soit prise en compte dans le projet.
9. **M. Bilgeri** (Autriche) dit que le projet de texte de synthèse tient compte d'un grand nombre de propositions soumises par un éventail de pays très divers d'un point de vue

géographique. La seule préoccupation de la délégation autrichienne concerne le fait que les amendements proposés pour le paragraphe 60 ne s'inscrivent pas dans le contexte plus large du paragraphe tel qu'il a été rédigé à l'origine.

10. **M. Masson** (France) dit que la délégation française soutient la majorité des propositions d'amendement. Elle présentera prochainement une proposition d'amendement du chapitre II du projet de document final. L'amendement proposé contiendra une demande d'établissement d'une plateforme internationale en ligne consacrée à la sécurité et à la sûreté biologiques.

11. **M^{me} Stromšíková** (Tchéquie) dit que la délégation tchèque est globalement satisfaite des propositions d'amendement des sections du projet de texte à l'examen, mais partage l'avis du représentant de l'Autriche en ce qui concerne le paragraphe 60. Certaines délégations tentent de ramener sur la table des propositions qui ont déjà été rejetées. Or, proposer à nouveau un libellé qui n'a pas été accueilli favorablement la première fois n'est pas vraiment propice à l'obtention d'un consensus. La délégation tchèque est favorable au maintien du paragraphe 71 *bis*.

12. **M. Robotjazi** (République islamique d'Iran) dit que la délégation iranienne n'est favorable ni à la dernière phrase proposée au paragraphe 58 ni au nouveau paragraphe 65 *bis*, au sujet desquels elle a déjà exprimé sa préoccupation au sein du Comité plénier. Le paragraphe 71 *quater* devrait être remplacé par un nouveau paragraphe qui tiendrait compte de la proposition visant à établir un comité de coopération au titre de l'article X. Le texte se lirait comme suit : « The Conference recognizes the urgent need for the establishment of an effective cooperation committee under article X with a view to ensuring multilateral cooperation among all the States parties for peaceful purposes in an effective, full and non-discriminatory manner. » (La Conférence reconnaît qu'il est urgent d'établir un comité de coopération efficace au titre de l'article X, afin d'assurer une coopération multilatérale entre tous les États parties à des fins pacifiques d'une manière efficace, intégrale et non discriminatoire.).

13. La délégation iranienne propose également l'insertion d'un nouveau paragraphe 70 *bis*, qui se lirait comme suit : « The Conference reaffirms that the States parties should not impose or maintain, under any circumstances, restrictions and limitations on trade in such areas as drugs, medicines, vaccines, diagnostics, biological agents, equipment and materials for peaceful purposes, in particular for treatment of patients. » (La Conférence réaffirme que les États parties ne devraient en aucune circonstance imposer ou maintenir des restrictions ou des limitations au commerce dans des domaines tels que les médicaments, les traitements médicaux, les vaccins, les produits de diagnostic, les agents, équipements et matériels biologiques utilisés à des fins pacifiques, en particulier pour le traitement des patients.).

14. **M^{me} Costa** (Uruguay) dit que la délégation uruguayenne appuie la proposition visant à établir un comité de coopération au titre de l'article X. Elle est également favorable à l'insertion d'une mention des objectifs de développement durable au paragraphe 59, ainsi que d'une référence au renforcement des liens avec les réseaux d'organisations internationales aux alinéas a) et c) du paragraphe 64 et à la proposition soumise par les délégations du Panama et du Kenya sur l'engagement des jeunes en faveur de la sécurité biologique mondiale.

15. **M. Horna Chicchón** (Pérou) dit que la délégation péruvienne est favorable, elle aussi, à l'établissement d'un comité de coopération au titre de l'article X. Elle soutient également la proposition visant à mentionner la relation entre l'article X et les objectifs de développement durable. Toutefois, il conviendrait de dire que la réduction des écarts entre les pays développés et les pays en développement et la promotion des utilisations pacifiques des sciences du vivant dans le contexte de l'article X contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable, et non qu'ils la favorisent, comme l'indique le projet actuel.

16. **M^{me} Hill** (Australie) dit que la délégation australienne n'est pas favorable à l'insertion dans le paragraphe 59 *bis* d'une mention de ce qui est qualifié de responsabilité particulière des pays développés dans le renforcement de la coopération scientifique et technique en matière d'utilisations pacifiques des agents biologiques et des toxines. Il conviendrait de reformuler le paragraphe pour souligner l'importance que la Conférence accorde à la coopération.

17. La délégation australienne s'oppose également à l'insertion, à la fin du paragraphe 70, d'un nouveau libellé portant sur le retrait de restrictions imposées à des États parties, qui seraient, comme indiqué dans le paragraphe, « *contrary to the Convention* » (contraires aux dispositions de la Convention). Dans le contexte de ce paragraphe, cette expression a des implications particulières auxquelles la délégation australienne ne souscrit pas. Compte tenu du rôle important joué par l'Unité d'appui à l'application, il conviendrait de conserver le paragraphe 71 *bis*.

18. **M. Domingo** (Philippines) dit que la délégation philippine est favorable au maintien du paragraphe 71 *quater*, qui reflète bien la position du Groupe des pays non alignés et autres États, et à l'insertion d'une mention portant sur l'application intégrale, effective et non discriminatoire de l'article X aux paragraphes 58 et 60. La délégation philippine est disposée à soutenir la proposition de la délégation péruvienne visant à mentionner les objectifs de développement durable au paragraphe 59.

19. **M^{me} Coelho** (Timor-Leste) dit que la délégation timoraise soutient la proposition, faite par le représentant des Philippines, de maintenir inchangés les paragraphes 44 *ter* et 47 *ter*. Il est important d'encourager la promotion du renforcement des capacités aux niveaux régional et sous-régional, afin d'améliorer l'état de préparation national face à la menace que représentent les armes biologiques et à toxines, et de reconnaître le rôle des organisations, des initiatives et des meilleures pratiques régionales, s'agissant de contribuer au renforcement des capacités de réaction internationales.

20. **M. Benítez Verson** (Cuba) dit que les moyens de renforcer les mécanismes visant à faciliter la coopération internationale dans le cadre de la Convention, mentionnés au paragraphe 71 *quater*, devraient inclure explicitement les moyens d'éliminer les mesures coercitives unilatérales et autres restrictions et limitations contraires à l'article X.

Articles XII-XV

21. **M. Vorontsov** (Fédération de Russie) dit qu'il conviendrait de modifier le paragraphe 77 *bis* pour indiquer que la Conférence soutient l'établissement d'un organe spécialisé au titre de la Convention, qui serait chargé d'évaluer les réalisations scientifiques et techniques nouvelles ayant un rapport avec la Convention et de fournir aux États parties des conseils sur les innovations scientifiques et techniques présentant un intérêt pour la Convention. Le paragraphe 77 *ter*, dans lequel les États parties sont encouragés à promouvoir la participation équitable des femmes et des hommes à la prise de décision dans le cadre de la Convention, devrait être supprimé.

22. **M. Robotjazi** (République islamique d'Iran) dit que le paragraphe 77 *bis* – dont la délégation iranienne ne peut soutenir l'adoption que si un paragraphe appelant à l'établissement d'un comité de coopération au titre de l'article X est également adopté – devrait être modifié pour indiquer explicitement que tous les États parties peuvent participer au processus consultatif scientifique qui y est mentionné. Il devrait également comporter une deuxième phrase dans laquelle la Conférence souligne que le suivi des avancées scientifiques et technologiques ne doit pas limiter ou entraver le progrès scientifique et la coopération internationale à des fins pacifiques. Le paragraphe 77 *ter*, qui indique que la Conférence encourage les États parties à promouvoir la participation équitable des femmes et des hommes à la prise de décisions lors des conférences d'examen des États parties à la Convention, y compris dans le cadre d'une représentation équilibrée au sein du Bureau de la Conférence, et à soutenir activement la participation des femmes au sein de leurs délégations, y compris dans le cadre du programme de parrainage, devrait s'arrêter au mot « Convention » (Convention).

23. **M. Bilgeri** (Autriche) dit que le paragraphe 77 *ter* doit être maintenu en l'état. Le paragraphe 77 *bis* ayant des implications assez larges, il serait préférable de l'examiner, en même temps que les propositions y relatives faites par les délégations de la Russie et de l'Iran, lorsque la Conférence discutera du chapitre III du projet de document final.

24. **M. Benítez Verson** (Cuba) dit que la délégation cubaine est favorable à l'adoption du libellé du paragraphe 77 *bis* proposé par la délégation de la République islamique d'Iran. Le programme de parrainage visé au paragraphe 77 *ter* ne devrait pas être mentionné dans un paragraphe relatif à l'équité de genre, étant donné qu'il a pour principal objet de faciliter la

participation des États parties en développement aux réunions tenues au titre de la Convention, et non de soutenir la participation des femmes au sein des délégations des États parties à la Convention. L'objectif principal du programme serait compromis si des critères supplémentaires étaient introduits pour déterminer quels États parties devraient pouvoir en bénéficier. La plupart des États parties en développement, y compris Cuba, dont la demande d'assistance au titre du programme a été refusée, n'ont tiré aucun avantage du programme.

25. **M. Domingo** (Philippines), se référant aux propositions d'amendement du paragraphe 77 *bis* faites par la délégation iranienne, dit que la délégation philippine convient que le processus de consultation scientifique doit être ouvert à tous les États parties et ne doit pas entraver le développement économique ou technologique. Toutefois, le libellé du paragraphe devrait être aligné sur celui de l'article X de la Convention, en vertu duquel la Convention doit être appliquée « de façon à éviter toute entrave au développement économique ou technique des États parties à la Convention ou à la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) à des fins pacifiques ». La délégation philippine soutient l'adoption du paragraphe 77 *ter* en l'état.

26. **M. Park** (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation américaine appuie la proposition d'amendement du paragraphe 77 *bis* faite par la délégation des Philippines.

27. **M. Robotjazi** (République islamique d'Iran) dit que la délégation iranienne ne peut appuyer les propositions d'amendement du paragraphe 81. Il conviendrait de rétablir la formulation précédemment convenue pour ce paragraphe.

Articles V et VI

28. **M. Vorontsov** (Fédération de Russie) dit que le paragraphe 19 *bis* devrait être rétabli dans la forme précédemment proposée par la délégation russe, car, dans sa forme actuelle, il lui manque des informations importantes. Il faudrait supprimer l'ajout proposé au paragraphe 20 et selon lequel la Conférence encourage les États parties à partager des informations, le cas échéant, sur les mesures prises pour promouvoir le renforcement de la confiance dans le cadre de la Convention. La première phrase du paragraphe 21 devrait être modifiée pour indiquer que la Conférence souligne non seulement que tous les États parties doivent chercher à remédier aux problèmes de respect des dispositions de la Convention, comme indiqué dans le paragraphe, mais aussi que tout manquement à cette obligation est de nature à affaiblir la Convention et le processus de maîtrise des armements et de désarmement. Après cette phrase, il conviendrait d'ajouter une nouvelle phrase dans laquelle la Conférence, aux fins d'encourager le strict respect de la Convention, lance un appel aux États parties pour qu'ils ne ménagent aucun effort pour résoudre les problèmes qui pourraient se poser au regard des dispositions de la Convention.

29. Il faudrait ajouter un nouveau paragraphe 21 *bis*, pour noter que les États voisins, ou les États appartenant à une même région, pourraient également adopter des mesures compatibles avec les buts et objectifs de la Convention afin de faciliter ou de compléter la mise en œuvre des décisions de la troisième Conférence d'examen concernant l'article V. Le paragraphe 22 *bis* et la troisième phrase récemment ajoutée au paragraphe 24 devraient être supprimés, car ils sont superflus.

30. Le paragraphe 27 devrait être modifié pour indiquer que la plainte déposée auprès du Conseil de sécurité par la Fédération de Russie l'a été en pleine conformité avec l'article VI. Il conviendrait de préciser que la plainte a été déposée au sujet de questions en suspens posées aux États-Unis d'Amérique et à l'Ukraine concernant le respect de leurs obligations respectives au titre de la Convention s'agissant de l'exploitation de laboratoires biologiques en Ukraine.

31. La première partie de la deuxième phrase du paragraphe 27 devrait indiquer que le Conseil de sécurité a examiné la plainte le 27 octobre 2022. Les mots « submitted by the Russian Federation » (présenté par la Fédération de Russie), qui qualifient le projet de résolution mentionné dans la deuxième phrase, devraient être supprimés. Une note de bas de page devrait indiquer les résultats complets du vote sur le projet de résolution. Il faudrait ajouter une troisième phrase au paragraphe, dans laquelle la Conférence note qu'aucune autre décision visant à résoudre la situation et à parvenir à un consensus sur les questions en suspens n'a été prise.

32. **M. Komisarenko** (Ukraine) dit que la mention de laboratoires biologiques en Ukraine, qui figure au paragraphe 19 *bis*, est absurde. Cette question n'a aucune importance. Tous les pays disposent de laboratoires biologiques. Lors de la réunion consultative formelle des États parties à la Convention tenue en 2022, la majorité des représentants a déclaré qu'il n'existait aucune donnée de quelque nature que ce soit indiquant que l'Ukraine possédait des laboratoires mettant au point des armes biologiques. L'Ukraine n'a jamais mis au point, stocké ou eu quoi que ce soit à voir avec des armes biologiques, et il n'y a aucune raison de laisser entendre le contraire.

33. **M. Poor Toulabi** (Royaume des Pays-Bas) dit qu'il est important de veiller à ce que la mention de la réunion consultative formelle des États parties faite au paragraphe 19 *bis* et la mention de la réunion du Conseil de sécurité faite au paragraphe 27 soient aussi brèves et factuelles que possible. Le paragraphe 19 *bis*, dans sa formulation actuelle, est parfaitement factuel et devrait être conservé. Certains des amendements proposés au paragraphe 27 ne sont pas factuels et ne devraient pas être adoptés. Ce paragraphe devrait être maintenu dans son libellé actuel.

34. **M. Domingo** (Philippines) dit que la délégation philippine est favorable au maintien des paragraphes 22, 22 *bis* et 23, qui font référence aux mesures de confiance, mais propose que le document final contienne une déclaration claire selon laquelle ces mesures ne sauraient se substituer à un protocole global juridiquement contraignant qui inclurait des mécanismes de vérification. Le paragraphe 29 devrait être maintenu tel quel, et le paragraphe 19 *bis* devrait être basé sur le libellé convenu précédemment. En ce qui concerne le paragraphe 27, le Président pourrait envisager de mener des consultations avec les délégations de la Fédération de Russie et de l'Ukraine en vue de parvenir à une formulation sur laquelle les deux parties pourraient s'accorder.

35. **M. Bilgeri** (Autriche) dit que l'examen du fonctionnement des articles V et VI devrait en effet être aussi factuel que possible. Il émet de fortes réserves au sujet de certains des amendements proposés par la délégation de la Fédération de Russie, notamment au sujet de ceux qui concernent le paragraphe 21 *bis*. Il convient de s'efforcer d'éviter de politiser la Conférence, afin qu'elle puisse se concentrer sur des questions plus importantes, telles que le développement scientifique dans le cadre de l'article X et la vérification.

36. **M^{me} Stromšíková** (Tchéquie) dit que, le processus de consultation décrit au paragraphe 19 *bis* étant achevé, la délégation tchèque s'opposera à toute nouvelle proposition concernant ce paragraphe ou le paragraphe 27. Aucune preuve n'a été apportée pour justifier le texte supplémentaire, et plus ces deux paragraphes seront concis, plus il est probable que la Conférence parvienne à un consensus. Dans la deuxième phrase du paragraphe 27, l'on pourrait omettre les informations détaillées sur le vote au Conseil de sécurité. La phrase modifiée se lirait comme suit : « On 2 November 2022, the draft resolution submitted by the Russian Federation was taken up by the United Nations Security Council and not adopted. » (Le 2 novembre 2022, le projet de résolution présenté par la Fédération de Russie a été examiné par le Conseil de sécurité de l'ONU et n'a pas été adopté.).

37. **M. Vorontsov** (Fédération de Russie) dit que la Conférence devrait discuter sérieusement, comme cela a été suggéré au paragraphe 19 *bis*, de la question des laboratoires biologiques en Ukraine. Toute absence de consensus sur cette question serait préjudiciable aux travaux de la Conférence.

38. La délégation russe propose d'ajouter une troisième phrase au paragraphe 22. Dans cette troisième phrase, qui s'inspire du texte proposé précédemment par les délégations de la Fédération de Russie et de Cuba, la Conférence noterait que les mesures de confiance ne peuvent se substituer à un mécanisme de vérification et ne peuvent constituer un outil d'évaluation du respect des règles. Il conviendrait d'ajouter un nouveau paragraphe 26 *bis* pour indiquer que la Conférence est favorable à l'adoption de nouvelles formules à utiliser parallèlement aux mesures de confiance en place en ce qui concerne les activités biomédicales militaires menées par un État déclarant sur le territoire d'autres États et les installations de production de vaccins.

39. Dans la section relative à l'article V, la délégation russe appuie l'insertion du texte proposé précédemment par le Groupe des pays non alignés et autres États. Ce texte indiquerait que les propositions d'évaluation de la conformité par les pairs ont été évaluées

lors de la septième conférence d'examen, qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un consensus et qu'elles posent de graves problèmes, notamment parce que leur mise en pratique pourrait créer un faux sentiment de sécurité. La délégation russe serait également favorable à l'insertion de la phrase demandant aux États parties impliqués dans toute affaire portée devant le mécanisme consultatif de coopérer et d'agir de manière transparente et de fournir des explications convaincantes en vue de parvenir à un consensus, de résoudre les problèmes et de répondre aux questions et aux allégations présentées.

40. En ce qui concerne l'article VI, M. Vorontsov propose d'insérer un nouveau paragraphe 27 *bis*, dans lequel la Conférence réaffirmerait l'importance de l'article VI, qui prévoit que chaque État partie qui constate qu'une autre partie agit en violation des obligations découlant de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité. Enfin, l'orateur propose d'ajouter deux nouveaux paragraphes, à savoir un paragraphe 31 *bis*, qui témoignerait du soutien de la Conférence à l'établissement et à l'utilisation d'unités biomédicales polyvalentes d'intervention rapide pour faciliter la mise en œuvre de l'article VI ; et un paragraphe 31 *ter*, selon lequel la Conférence appuierait l'élaboration de lignes directrices et de procédures concrètes pour ouvrir et mener des enquêtes au titre de l'article VI.

41. **Le Président** dit que les propositions détaillées doivent être présentées par écrit au Secrétariat dans les plus brefs délais.

42. **M. Poor Toulabi** (Royaume des Pays-Bas) dit que tout texte relatif aux mesures de confiance qui ferait référence à des activités sur le territoire d'autres États ne serait pas conforme aux vues exprimées au cours du débat général. En outre, le chapitre III du projet de document final, en particulier la section relative au programme intersessions, aborde déjà le renforcement des mesures de confiance.

43. Plusieurs délégations ont reconnu l'utilité potentielle des unités biomédicales d'intervention rapide proposées, à condition que leur établissement et leur utilisation restent une prérogative nationale. Toutefois, la délégation néerlandaise ne pense pas qu'une telle mesure faciliterait la mise en œuvre de l'article VI et n'est donc pas favorable à l'ajout d'un nouveau paragraphe 31 *bis*.

44. **M. Park** (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation américaine n'est pas d'accord avec les nombreuses propositions faites par la délégation de la Fédération de Russie. Le processus de consultation au titre de l'article V et les travaux du Conseil de sécurité sont achevés, et les paragraphes 19 *bis* et 27 ne devraient contenir que des déclarations factuelles. Le paragraphe 27, qui indique que la Conférence note avec préoccupation que la Fédération de Russie a déposé une plainte contre les États-Unis et l'Ukraine au titre de l'article VI, pourrait être modifié pour supprimer les mots « with concern » (avec préoccupation).

45. **M. Robatjazi** (République islamique d'Iran) dit que la délégation iranienne appuie les propositions faites par la délégation de la Fédération de Russie en ce qui concerne le paragraphe 21. Au paragraphe 22, il conviendrait d'ajouter quelques mots à la fin de la première phrase. Ce texte supplémentaire permettrait d'indiquer que la Conférence note que les mesures de confiance adoptées lors des deuxième et troisième conférences d'examen sont d'application volontaire.

46. La troisième phrase du paragraphe 23 contient des termes très similaires à ceux qui figurent au paragraphe 22 *bis* et devrait donc être supprimée. Dans la quatrième phrase, le mot « critical » (cruciale), utilisé pour décrire l'importance des mesures de confiance, devrait être supprimé. Les termes « in order to enhance transparency and to build confidence » (afin d'accroître la transparence et la confiance) devraient également être supprimés, étant donné que des termes similaires apparaissent dans d'autres paragraphes.

47. La délégation iranienne ne peut appuyer l'insertion proposée au paragraphe 25 et préfère conserver le libellé adopté lors de la huitième conférence d'examen. Elle soutient la proposition de la délégation des Philippines visant à adopter une formulation soulignant que les mesures de confiance, bien qu'importantes, ne sauraient se substituer à un protocole juridiquement contraignant qui inclurait des mécanismes de vérification.

48. Dans la section relative à l'article VI, M. Robatjazi propose d'ajouter un nouveau paragraphe 31 *bis*, qui se lirait comme suit : « The Conference notes the discussion regarding

the need for the establishment of an independent and impartial mechanism, within the framework of the Convention, for consideration and investigation of complaints of breach of obligations deriving from the provisions of the Convention. » (La Conférence prend note du débat concernant la nécessité d'établir un mécanisme indépendant et impartial, dans le cadre de la Convention, aux fins de la prise en compte et de l'examen des plaintes relatives au non-respect des obligations découlant des dispositions de la Convention.).

49. **M. Benítez Verson** (Cuba) dit que, compte tenu du caractère sensible du sujet abordé aux paragraphes 19 *bis* et 27 – à savoir les laboratoires biologiques en Ukraine –, il sera extrêmement difficile pour les délégations concernées de parvenir à un consensus sur le texte à adopter. Il encourage dès lors le Président de la Conférence à mener des consultations directes avec ces délégations.

50. À la fin du paragraphe 22 *bis*, il conviendrait d'ajouter une phrase indiquant que la Conférence reconnaît que les mesures de confiance ne peuvent pas constituer un outil permettant d'évaluer le respect des dispositions, raison pour laquelle l'établissement d'un mécanisme de vérification juridiquement contraignant serait la seule méthode efficace en la matière. La délégation cubaine approuve la proposition visant à supprimer du paragraphe 23 le mot « critical » (cruciale) utilisé pour qualifier l'importance des mesures de confiance. Bien que Cuba reconnaisse la valeur de ces mesures, elle est d'avis que leur portée est limitée et qu'il conviendrait d'adopter un langage plus mesuré.

51. **Le Président** dit qu'il envisage d'aborder certaines questions relatives aux articles V et X avec les délégations intéressées lorsque la Conférence aura eu l'occasion d'en débattre en séance plénière.

52. **M. Bedi** (Inde) se dit préoccupé par le paragraphe 23, dans lequel la présentation de rapports sur les mesures de confiance est décrite comme un engagement politique important. Il n'est pas certain que toutes les délégations soient d'accord avec cette description.

53. **M. Berkat** (Algérie) dit que la délégation algérienne est également d'avis que les mesures volontaires de transparence ne peuvent se substituer à un mécanisme de vérification. Elle soutient la proposition visant à ajouter une nouvelle phrase au paragraphe 22 *bis* concernant un mécanisme de vérification juridiquement contraignant et propose que cette phrase souligne l'importance capitale d'un tel mécanisme.

54. **M. Umetsu** (Japon), notant que le Comité plénier a eu des discussions difficiles sur les paragraphes 19 *bis* et 27, dit que ces paragraphes doivent rester aussi factuels que possible. En ce qui concerne la proposition du représentant de l'Iran d'insérer une phrase concernant ce que le représentant a qualifié de caractère volontaire des mesures de confiance, M. Umetsu souligne que le Japon a déjà clairement exprimé sa position à cet égard et que la formulation proposée ne bénéficie pas d'un soutien général.

55. **M. Masméjean** (Suisse) dit que la délégation suisse est prête à accepter les paragraphes 19 *bis* et 27 dans leur formulation actuelle, mais qu'elle serait également disposée à soutenir l'approche raisonnable proposée par les délégations des Philippines et de Cuba.

56. **M^{me} Andarcia** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la délégation vénézuélienne appuie la proposition de Cuba visant à ajouter une phrase supplémentaire au paragraphe 22 *bis*, qui témoignerait de la position déjà ancienne du Groupe des pays non alignés et autres États sur la nature des mesures de confiance. La délégation vénézuélienne appuie les remarques du représentant de l'Algérie sur le même sujet.

57. **M. Dzwonek** (Pologne) dit que la délégation polonaise souscrit au texte factuel des paragraphes 19 *bis* et 27 tels qu'ils sont rédigés. Elle ne souhaite pas voir modifier ces paragraphes.

58. **Le Président** dit que les propositions présentées par les délégations seront regroupées dans une version révisée du projet, qui leur sera communiquée avant la prochaine séance plénière de la Conférence.

La séance est levée à 16 h 45.